

ACCORD RELATIF À LA MOBILITÉ DURABLE

Entre, la Société Safran Electrical & Power dont le Siège est basé au Parc d'activité d'Andromède, 1 rue Louis Blériot à Blagnac, représentée par Madame Pascale LOLMEDE, Directrice des Relations Sociales,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives,

La CFDT, représentée par Monsieur Cédric CARIVEN,

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Jean-François PASTOR,

La CGT, représentée par Monsieur David BLAIS,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

S'inscrivant dans une démarche d'amélioration continue au service tant de la transition énergétique que des attentes des collaborateurs et de la qualité de vie au travail, la Direction et les organisations syndicales représentatives de Safran Electrical & Power se sont entendues dès 2023 afin d'instaurer un forfait Mobilités Durables au sein de l'entreprise, assorti d'autres mesures visant à favoriser les modes de déplacements plus doux.

Après un premier bilan positif, un nouvel accord a été établi pour l'année 2024 afin de prolonger les dispositifs en faveur de la mobilité durable et permettre aux salariés volontaires d'expérimenter le vélo à assistance électrique par une mise à disposition prise en charge par l'employeur.

Désireuses de poursuivre durablement cette démarche sur deux années supplémentaires, les parties se sont rencontrées lors de deux réunions de négociation en mars 2025, et se sont entendues sur les termes du présent accord afin de pérenniser leur engagement à encourager les employés à opter pour des solutions de déplacement respectueuses de l'environnement entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cet accord s'inscrit pleinement dans les actions engagées par Safran Electrical & Power en faveur de la qualité de vie et des conditions de travail, notamment en contribuant à la démarche Life@Work initiée par la Direction.

Chapitre I – Objet et champ d’application

Article 1 - Objet de l’accord

Le présent accord vise à poursuivre la mise en œuvre du forfait Mobilités Durables et la prise en charge des abonnements aux services de transports publics pour les années 2025 et 2026.

Sont ainsi décrites ci-après les conditions d'attribution et d'utilisation du forfait et celles relatives à la prise en charge des abonnements aux services de transports publics.

Article 2 – Champ d’application

Le présent accord s’applique à l’ensemble des établissements de Safran Electrical & Power situés en France.

Chapitre II – Mise en œuvre du forfait Mobilités Durables

Article 3 – Bénéficiaires et conditions d’éligibilité

3.1 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du forfait Mobilités Durables l’ensemble des collaborateurs de la société Safran Electrical & Power en France, quel que soit le type de contrat (y compris les intérimaires, alternants et stagiaires) et sans condition d’ancienneté.

En revanche, en sont exclus les salariés bénéficiant d'un véhicule de fonction mis à disposition par l'entreprise, avec prise en charge des frais de carburant ou de l'alimentation électrique du véhicule ou dont le transport est assuré gratuitement par l'entreprise.

3.2 – Déplacements éligibles

Sont éligibles à la mise en œuvre du forfait Mobilités Durables les trajets entre la résidence habituelle du salarié et son lieu de travail : la notion de résidence habituelle doit s'entendre de l'adresse principale déclarée à l'employeur.

3.3 – Modes de transport éligibles

Sont éligibles à la mise en œuvre du forfait Mobilités Durables les déplacements effectués à l'aide des modes de transports suivants :

- déplacements à vélo, à assistance électrique ou non, que le vélo soit la propriété du salarié ou en location ;
- déplacements en covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- déplacements avec des engins de déplacement personnels, non thermiques, suivants : cyclomoteurs (catégorie L1e et L2e), motocyclettes (catégories L3e et L4e) personnels, loués ou en libre-service, ou monoroues, gyropodes ou trottinettes dont le salarié est propriétaire ;

ACCORD RELATIF À LA MOBILITÉ DURABLE

- déplacements en utilisant un service autopartage, défini à l'article L. 1231-14 du code des transports, avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

Les véhicules hybrides non-rechargeables sont exclus du dispositif.

Il est précisé que les frais d'abonnement à un service de transports publics de voyageurs ainsi que les titres d'abonnements souscrits auprès d'un service public de location de cycles déjà pris en charge par l'employeur ne sont pas éligibles au dispositif.

3.4 – Seuil minimal d'utilisation

Pour bénéficier du forfait Mobilités Durables, les salariés répondant aux conditions d'éligibilité définies ci-dessus s'engagent à s'inscrire dans une démarche de mobilité durable en ayant recours de façon habituelle aux modes de transport éligibles à raison de 100 jours minimum par année civile, hors cas du salarié bénéficiant du télétravail régulier pour lequel le seuil minimal d'utilisation est fixé à 50 jours.

Le forfait devant être versé sous réserve de son utilisation effective conformément à son objet, les salariés dont l'utilisation des modes de transports éligibles serait rendue impossible en cours d'année ou ne permettrait pas d'atteindre le seuil minimal d'utilisation conformément à leur engagement initial décrit ci-dessus, s'engagent à déclarer cette nouvelle situation au service Ressources Humaines.

Article 4 – Montant du forfait Mobilités Durables

Les parties conviennent que le forfait Mobilités Durables est mis en œuvre pour un montant annuel maximum de 600 euros nets par salarié pour une année complète de présence sur l'année civile et dans les conditions de versement définies à l'article 5, étant entendu que le cumul de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif ne donne pas droit à un montant plus élevé du forfait.

Il est par ailleurs convenu que la prise en charge du Forfait Mobilités Durables est cumulable avec la prise en charge des frais de transports en commun dans la limite d'un montant forfaitaire de 800 euros pour une année civile, ou le montant de la prise en charge des transports en commun si elle excède déjà ce montant.

Il est rappelé que lorsqu'il est mis en place au profit du salarié, le forfait Mobilités Durables se substitue intégralement au paiement de la prime ou indemnité de transport mensuelle et de la prime énergie. Ce dispositif vient par ailleurs se substituer aux indemnités kilométriques vélo mises en place par accords collectifs dans les établissements de Niort et Créteil.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, il est rappelé que les salariés à temps partiel employés pour un nombre d'heures inférieur à 50% de la durée conventionnelle hebdomadaire du travail bénéficient d'une prise en charge du forfait proratisée à due proportion du nombre d'heures travaillées.

Article 5 – Modalités de versement du forfait Mobilités Durables

Le montant maximal du forfait visé à l'article 4 est défini sur une base annuelle, et versé mensuellement (soit 50 euros par mois) sous réserve que le salarié ait formulé sa demande dans les conditions prévues à l'article 6 du présent accord.

Article 6 – Demande et justificatifs à produire

Pour bénéficier du forfait Mobilités Durables, conformément aux dispositions légales, le collaborateur devra adresser au service Ressources Humaines de son établissement une attestation sur l'honneur (annexe 1) relative à l'utilisation régulière, soit le seuil minimal d'utilisation défini à l'article 3.4, d'un ou plusieurs des moyens de déplacement éligibles pour effectuer le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail ou un justificatif de paiement, et ce pour chaque année civile.

Un contrôle pourra être effectué, au cours duquel il sera demandé au collaborateur de fournir les justificatifs nécessaires.

Article 7 – Kit sécurité

Pour les salariés bénéficiaires du forfait et se déplaçant à vélo ou à l'aide d'un engin de déplacement personnel éligible conformément à l'article 3.3 du présent accord, l'entreprise s'engage à fournir un kit sécurité comprenant notamment des dispositifs réfléchissants.

Chapitre III – Autres dispositifs

Article 8 – Prise en charge des abonnements aux services de transports publics

Pour l'année 2025 il est convenu que l'entreprise remboursera 75 % du coût des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour l'intégralité du trajet entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, accompli au moyen de services de transports publics.

Ce taux sera maintenu en 2026 en cas de renouvellement du bénéfice social et fiscal de faveur accordé à la prise en charge par l'employeur des frais de transport en commun.

Dans le cas contraire, l'entreprise prendra en charge 50 % du prix des abonnements aux transports publics souscrits par les salariés, correspondant au plafond maximum d'exonération fiscale et sociale.

Article 9 – Participation aux dépenses en faveur de la mobilité durable

Afin d'encourager et accompagner les salariés bénéficiaires du FMD dans une démarche de mobilité durable notamment les utilisateurs du vélo, la Direction met en place, sur la durée du présent accord, une participation aux dépenses réelles pour l'un des quatre éléments suivants :

- participation à hauteur de 100 euros pour l'achat d'un vélo mécanique, valable une seule fois sur la durée de l'accord et sur présentation d'une facture d'achat ;
- participation à hauteur de 200 euros pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, valable une seule fois sur la durée de l'accord et sur présentation d'une facture d'achat ;
- la participation aux dépenses réelles d'une location de vélo à assistance électrique (hors service public de location) dans la limite de 50 euros par mois et sur présentation de justificatifs ;
- la participation aux dépenses réelles jusqu'à 40 euros pour l'achat d'équipements de sécurité (casque, antivol et avertisseur sonore), valable une seule fois sur la durée de l'accord et sur présentation d'une facture d'achat.

Il est entendu que les salariés souhaitant bénéficier de la participation de l'employeur aux dépenses précitées sont bénéficiaires du FMD au jour de leur demande ou ont fait parvenir simultanément les documents décrits à l'article 6 au service RH.

Article 10 – Communautés Viva Engage dédiées au covoiturage

Chaque établissement appréciera l'opportunité de création d'une communauté Viva Engage permettant la mise en relation de ses salariés souhaitant proposer ou recherchant des trajets en covoiturage.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 11 – Durée et révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour expirer le 31 décembre 2026. En conséquence, au-delà de cette échéance, ses dispositions ne continueront pas de plein droit à produire leurs effets.

Il pourra être révisé à tout moment par avenant négocié entre les parties, notamment en cas d'évolution législative ou réglementaire, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Il est par ailleurs convenu que les parties se réuniront au cours du dernier trimestre 2026 afin d'examiner ensemble l'opportunité et les conditions de renouvellement des prises en charges instaurées par le présent accord.

Article 12 - Dépôt et publicité

Le présent accord sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires et fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative de la société Safran Electrical & Power.

Fait à Blagnac, le 29 avril 2025.

Pour la société Safran Electrical & Power,

Pour la Direction
Madame Pascale LOLMEDE
Directrice des Relations Sociales

Pour la CFDT,
Monsieur Cédric CARIVEN
Délégué syndical central

Pour la CFE-CGC,
Monsieur Jean-François PASTOR
Délégué syndical central

Pour la CGT,
Monsieur David BLAIS
Délégué syndical central

 ACCORD RELATIF À LA MOBILITÉ DURABLE

Annexe I : attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) _____, demeurant _____ atteste sur l'honneur être volontaire pour percevoir le forfait Mobilités Durables mis en place par la société Safran Electrical & Power.

Ainsi, j'atteste sur l'honneur utiliser un des moyens de déplacements et/ou services suivants dans le cadre de mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail :

Case à cocher	Moyen(s) de déplacement utilisé(s)
☐	Le vélo personnel mécanique ou à assistance électrique, pour tout ou partie du trajet entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail
☐	Le vélo, loué ou en libre-service, mécanique ou à assistance électrique, pour tout ou partie du trajet entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail
☐	La trottinette personnelle, le gyropode ou monoroue personnel, mécanique ou à assistance électrique, pour tout ou partie du trajet entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail
☐	Un cyclomoteur ou une motocyclette non-thermique, personnel, en location ou libre-service, pour tout ou partie du trajet entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail
☐	Le co-voiturage, pour tout ou partie du trajet entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail
☐	Un service d'autopartage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, pour tout ou partie du trajet entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail

Je m'engage par ailleurs à respecter les seuils minimaux d'utilisation suivants :

- 100 jours minimum par année civile, hors télétravail régulier ;
- 50 jours par année civile en cas de télétravail régulier.

Je m'engage également à respecter les modalités d'application du forfait mises en place par l'employeur et à respecter le code de la route, notamment en portant les équipements obligatoires et en privilégiant l'emprunt des voies réservées.

J'ai bien pris note que le montant du forfait Mobilités Durables s'élève à 600 € nets pour une année civile (soit 50 €/mois) et se substitue intégralement aux primes ayant le même objet (indemnité transport, prime transport, prime énergie ou indemnité kilométrique vélo).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À _____, le _____

Signature